

ARRÊTÉ

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article L311-5,

VU le Décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003,

VU le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Mme la Directrice de la Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et de Mme la Directrice Générale des Services du Département d'Ille-et-Vilaine,

ARRETTENT

Article 1^{er} : En application des dispositions susvisées, toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

L'utilisateur peut choisir cette personne qualifiée sur la liste établie à l'article 2.

Article 2 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées personnes qualifiées :

Madame Marinette FERLICOT
Madame Thérèse KERRAND
Madame Huguette LE GALL
Monsieur Jacques LE MEUR
Madame Annick RICHARD
Monsieur Jean-Yves DIGUET

Article 3 : Info Sociale en Ligne est chargé de mettre en relation les usagers avec les personnes qualifiées. L'utilisateur, ou son représentant, doit contacter Info Sociale en Ligne au 0810 20 35 35 (prix d'un appel local).

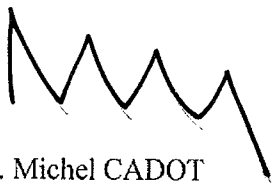
Article 4 : Les frais de déplacements, frais de timbres ou de téléphone engagés le cas échéant par les personnes désignées à l'article 2 dans le cadre des missions définies au présent arrêté, peuvent être remboursés selon les règles de droit commun par le Département ou l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), selon que les personnes qui les sollicitent sont accueillies dans des établissements ou services autorisés par le Président du Conseil Général ou par le Directeur Général de l'ARS ou par le Préfet, ou par les trois autorités conjointes. Un protocole d'accord signé par les trois autorités précise les modalités de remboursement.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice de la Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, Mme la Directrice Générale des Services du Département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et notifié à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Rennes, le 21 NOV. 2011

en trois exemplaires originaux

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine



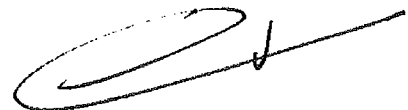
M. Michel CADOT

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne



M. Alain GAUTRON

Le Président du Conseil
Général d'Ille et Vilaine



M. Jean-Louis TOURENNE